



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAN LANDING SYSTEMS

1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry
67129 Molsheim

Références : 0006705580/YA/AG
Code AIOT : 0006705580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEMS, implanté 1-9 rue Antoine de Saint Exupéry 67129 Molsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 20 novembre 2024, l'inspection des installations classées a été informée d'un incident chez Trédi à Hombourg (68). En effet, une citerne supposée contenir des déchets de Safran, de l'acide chromique, a été refusée en raison de la détection inattendue d'acide cyanhydrique (HCN). Le présent rapport rend compte des constats de l'inspection à la suite de la visite du 21 novembre 2024 chez Safran à Molsheim.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN LANDING SYSTEMS
- 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry 67129 Molsheim
- Code AIOT : 0006705580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS (SLS), est spécialisée dans les pièces aéronautiques. Elle produit et répare, dans son usine de Molsheim, des trains d'atterrissage, notamment. Elle exploite en particulier des installations de traitement de surface relevant des directives IED et SEVESO. Le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
4	MMR	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, articles Art.8.5.2 et 8.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident du 20/11/2024	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
2	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 5.1.2	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités

L'inspection a révélé que le test des détecteurs d'HCN dans l'atelier du bâtiment 55 est incomplet, une mise demeure a été proposée au préfet dans ce sens, exigeant une mise en conformité dans un délai d'un mois.

Observations – questions

L'inspection est en attente d'un compte-rendu de l'incident, par l'exploitant, sous quinzaine, en référence à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Il convient que l'exploitant passe en revue avec son prestataire les questions liées au nettoyage préalable des citernes ayant pu transporter d'autres déchets que les siens.

Il est noté que l'exploitant procédera à l'analyse des liquides résiduels des GRV dont le contenu a été pompé dans la citerne. Les résultats seront communiqués à l'inspection.

Il est pertinent de mesurer la teneur en cyanures des bains et rinçages du secteur acide, pour en apprécier la contamination éventuelle.

Il est attendu que l'exploitant vérifie et rende compte de ce qu'une alarme visuelle est bien déclenchée dans l'atelier au 1er seuil de détection d'HCN, et de ce que l'évacuation des autres bâtiments que le n° 55 est aussi ordonnée en cas de détection au second seuil.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident du 20/11/2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thèmes : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée :
Article R. 512-69 :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux, modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 20 novembre 2024 à 10 h 30, un camion-citerne contenant 22 tonnes de déchets industriels a été chargé chez Safran Molsheim pour traitement au centre de Trédi à Hombourg (68). Le déchet dans la citerne était déclaré par Safran comme étant de l'acide chromique.

Arrivée chez Trédi à 13 h 05, l'analyse effectuée avant dépotage a révélé la présence inattendue d'acide cyanhydrique (HCN, un gaz mortel), rendant les déchets dans la citerne non acceptables par Trédi.

Trédi aurait informé Safran de cette situation à 15 h 30, en lui précisant avoir constaté un dégagement de gaz de HCN, détecté par les appareils individuels portatifs du personnel de Trédi à proximité de la citerne (8 ppm).

Une réunion a suivi entre Trédi, Safran et le prestataire Suez, chargé de la gestion des déchets de Safran.

Le résultat des analyses à l'admission transmis par Trédi à l'UD67 fait état de ce qui suit :

- une teneur en acide chromique de 400 mg/l
- une teneur en cyanures totaux de 13 mg/l
- une teneur en cyanures aisément libérables de 11 mg/l
- une densité de 1,007
- un pH de 1

Sur la base de cette non-conformité, Trédi a demandé à Safran la reprise de ses déchets, pour traitement dans une filière adaptée.

A 17 h 38, Safran a informé l'UD67, par mail, de cette situation en précisant que, sur recommandations de son conseiller à la sécurité pour le transport de matières dangereuses (CSTMD), Safran a décidé de ne pas remettre le véhicule sur la route, au regard du risque pressenti du fait de la détection d'HCN, faisant supposer la présence d'une poche de ce gaz dans la citerne. Trédi a finalement introduit le déchet dans la filière de traitement le 22 novembre 2024, suivant un protocole défini en la circonstance.

L'inspection est en attente d'un compte-rendu de cet incident, par Safran, sous quinzaine, en référence à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 5.1.2

Thèmes : Risques accidentels, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

[...] Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.
Constats : Le transporteur TG Services était chargé de l'acheminement du déchet vers Hombourg. Il a présenté à Safran, avant le chargement de la citerne, un certificat de rinçage à son en-tête et signé par ses soins. Ce certificat a été remis en visite. Il est daté du 20 novembre 2024 et indique que le transporteur certifie avoir rincé sa citerne ("certifions avoir rincé notre citerne"). Le transporteur a indiqué à l'inspection, qu'avant le chargement, cette citerne avait successivement contenu : • des matières de vidange livrées à une station d'épuration ; • des graisses alimentaires livrées à un méthaniseur ; et qu'elle avait été rincée à chaque fois sur le site de livraison. Les conditions de ce rinçage posent question, sachant que la citerne est amenée à contenir des déchets chimiques dont certains sont incompatibles avec les matières organiques. Une contamination de la citerne peut aussi fausser les analyses à l'admission des déchets. L'exploitant indique que l'opération de pompage des déchets dans la citerne s'est déroulée normalement. L'inspection demande à l'exploitant de questionner son prestataire et d'établir des modalités de prévention du mélange de ses déchets avec d'autres déchets ou des résidus de déchets incompatibles qui seraient présents dans la citerne de transfert. Les attentes en termes de qualité du rinçage de cette citerne sont à préciser explicitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.4.2.1
Thèmes : Risques accidentels, incompatibilités
Prescription contrôlée : Article 8.4.2.1 - Rétention - cas général [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : En visite, l'exploitant a déclaré avoir chargé dans la citerne les déchets suivants : • 9 m³ d'eaux de régénération des résines échangeuses d'ion, provenant du réservoir de 30 m³ des déchets liquides acides non-cyanurés, • 9 m³ de grands récipients vrac (GRV) d'eaux de lavage des laveurs de gaz acides et basiques mais sans cyanures, • 3 m³ de GRV de déchets liquides provenant de la fosse de collecte du laboratoire, sans cyanures, • 150 l d'un GRV contenant des eaux collectées dans la fosse de rétention de traitement acide après cadmiage cyanuré,

- 2 fois 700 l de 2 GRV d'acide chlorhydrique de dégraissage avant cadmiage cyanuré.

Le réservoir et les divers GRV ont été vus en visite. Aucun ne portait de mention indiquant la présence de cyanures.

L'exploitant a précisé qu'il allait analyser les liquides résiduels présents dans chaque GRV et dans le réservoir. Les résultats de ces analyses figureront au rapport à produire suivant l'article R 512-69 précité.

L'inspection s'est rendue dans le secteur où est opéré le traitement acide après cadmiage cyanuré. Il s'agit d'une partie de l'atelier où les opérations avec acide et avec cyanures sont très intriquées. Les fosses de rétention des deux secteurs sont séparées par un muret en béton visible sous le caillebotis.

Le bord des cuves est nettoyé au jet à chaque changement de poste. L'eau se retrouve dans la fosse de rétention. C'est cette eau qui a été pompée. Il ne peut être exclu, du fait de l'intrication des opérations, que des eaux chargées soient projetées d'un secteur dans l'autre.

Il serait pertinent, outre l'analyse du reste présent dans le GRV ayant contenu les 150 l collectés dans la fosse du traitement acide post cadmiage, de mesurer la teneur en cyanures des bains et rinçages du secteur acide, pour en apprécier la contamination éventuelle.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, articles 8.5.2 et 8.6.1

Thèmes : Risques accidentels, Détecteurs HCN de l'atelier du bâtiment 55

Prescription contrôlée :

Article 8.5.2 - Conditions à satisfaire
Les mesures de maîtrise des risques :

[...]

- sont testés périodiquement,

[...]

Article 8.6.1

[...]

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation de gaz ou de vapeurs toxiques.

L'exploitant fixe les seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil, fixé à 2 ppm, entraîne une alarme lumineuse et/ou sonore dans l'atelier et au poste de garde ;

- le franchissement du second seuil, fixé à 10 ppm, entraîne :

- une alarme lumineuse et sonore dans l'atelier, au bâtiment 40 (ADAPEI) et au poste de garde ;

- l'évacuation du personnel des bâtiments 15, 55 et 40 ;

[...]

Constats :

L'exploitant indique vérifier, à fréquence semestrielle par un organisme extérieur, trois détecteurs de HCN dans l'atelier du bâtiment 55 :

- C1, à proximité du cadmiage classique ;

- C2, à proximité du cuivrage ;

- C5 : à proximité du local cyanure.

Deux des capteurs HCN sont présents à proximité immédiate de la zone où s'intriquent traitements acides et cyanurés.

Deux seuils de sécurité sont fixés. L'exploitant déclare les effets suivants d'une détection :

- à 2 ppm, alarme au poste de garde et levée de doute,
- à 10 ppm, sirène, alarme visuelle dans l'atelier, consigne d'évacuation immédiate.

Il ressort des documents produits et des explications fournies par Safran que :

- la dernière vérification des trois capteurs date du 10 septembre 2024 ;
- les trois capteurs ont été testés avec un étalon neutre, O₂ à 20,9 % en volume, et avec un étalon toxique, HCN à 10 ppm ;
- **la page concernant le contrôle des asservissements est vierge ;**
- la sensibilité au second seuil d'alerte (10 ppm) a fait l'objet d'un ajustage ;
- **Il n'est pas rendu compte de la vérification de la sensibilité au 1^{er} seuil de sécurité à 2 ppm.**

L'inspection en conclut que le test de la mesure de maîtrise des risques est incomplet (test du 1^{er} seuil, pas de test de la chaîne complète). En conséquence, la disposition de l'article 8.5.2 qui veut qu'une MMR soit testée ne peut être considérée comme étant respectée.

Par ailleurs, il est attendu que l'exploitant vérifie et rende compte de ce qu'une alarme visuelle est bien déclenchée dans l'atelier au 1^{er} seuil, et de ce que l'évacuation des autres bâtiments est aussi ordonnée en cas de détection au second seuil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

* * * *